> Smic (salaire minimum de croissance) : Minoration du Smic (jeunes salariés)

Section 2 : Modalités de fixation

Sous-section 1 : Garantie du pouvoir d'achat des salariés

R. *3231-4 Décret n'2008-243 du 7 mars 2008- art. 1

Lorsque le salaire minimum de croissance est relevé en application des dispositions de l'article L. 3231-5, un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de l'économie et des finances fait connaître le nouveau montant de ce salaire.

). 3231-5 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les salariés définis à l'article L. 3231-1 âgés de dix-huit ans révolus, recoivent de leurs employeurs, lorsque leur salaire horaire contractuel est devenu inférieur au salaire minimum de croissance en vigueur, un complément calculé de façon à porter leur rémunération au montant de ce salaire minimum de croissance.

Le salaire horaire à prendre en considération pour l'application de l'article D. 3231-5 est celui qui correspond à une heure de travail effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire.

Sont exclues les sommes versées à titre de remboursement de frais, les majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi et la prime de transport.

- > Smic (salaire minimum de croissance) : Vérification du Smic
- > Salaire, primes et avantages : Prise en compte des avantages en nature et majorations de salaire (D3231-6)
- > Avantages en nature et frais professionnels : quelles différences ? : Frais professionnels exclus de la rémunération : article D3231-6

Sous-section 2 : Participation des salariés au développement économique de la nation

R. *3231-7 Décret n'2018-1282 du 26 décembre 2018 - art. 1 (v) ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. 및 Juricaf

Le taux du salaire minimum de croissance déterminé en application de l'article L. 3231-6 est fixé à l'issue de la procédure suivante :

1° La Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle reçoit en temps utile, du Gouvernement, une analyse des comptes économiques de la nation et un rapport sur les conditions économiques générales ;

2° La commission délibère sur ces éléments et, compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et celle des minorités.

Sous-section 3: Avantages en nature

). 3231-8 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

p. 1559 Code du travail